

10 janvier 2023

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 22-07

Financement de la Commission de coopération environnementale pour l'exercice 2023

LE CONSEIL :

NOTANT que l'*Accord de coopération dans le domaine de l'environnement* (ACE) conclu par les gouvernements des États-Unis d'Amérique, des États-Unis du Mexique et du Canada est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020 en annulant et en remplaçant l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) à cette date;

RECONNAISSANT que l'ACE souligne l'importance que revêtent la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties, ainsi que la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles dans une perspective de développement durable;

RECONNAISSANT qu'il est important de soutenir les principales activités de coopération menées par les Parties, notamment la participation du public à l'application efficace des lois de l'environnement, et de s'associer aux collectivités afin de prendre des mesures favorables à l'environnement, grâce à un niveau de financement adéquat;

NOTANT qu'en vertu de du paragraphe 4(8) des *Règles de gestion financière de la CCE*, chaque Partie peut verser sa contribution dans sa devise nationale;

RECONNAISSANT que les contributions déjà versées par les Parties ont donné lieu à un excédent au fil du temps;

APPUYANT le principe selon lequel l'utilisation de cet excédent représente une contribution des Parties au budget annuel courant de la CCE;

PRENANT NOTE du fait que le paragraphe 4(9) des *Règles de gestion financière de la CCE* stipule que le directeur exécutif doit présenter trimestriellement aux Parties un rapport financier provisoire;

PAR LES PRÉSENTES :

DÉCIDE que le budget annuel de la CCE pour l'exercice 2023 sera établi en dollars canadiens, pour un montant de 15 277 500 \$;

CONFIRME qu'en vertu de l'article 12 de l'ACE, chacune des Parties contribue à parts égales au budget annuel de la Commission, sous réserve de l'existence de fonds alloués en conformité avec ses procédures juridiques, et que les fonds excédentaires des années précédentes peuvent être utilisés pour compléter le budget de 2023;

CONFIRME EN OUTRE que la contribution de chaque Partie pour l'exercice 2023 sera établie au taux de change de la Banque du Canada en vigueur le 15 décembre 2022;

RÉAFFIRME l'obligation qu'a le directeur exécutif de présenter des rapports financiers trimestriels.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Stephen de Boer
Gouvernement du Canada

Miguel Angel Zerón
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Jane Nishida
Gouvernement des États-Unis d'Amérique